



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 30 juillet 2020, le jockey Cheyenne BANZ n'a pas été en mesure de satisfaire au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée ;

Le 31 juillet 2020, elle a ensuite été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en course tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, et qu'elle ne serait autorisée à remonter en course qu'au 6^{ème} jour qui suit ladite visite ;

Le 31 août 2020, lesdits Commissaires ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation mentionnant notamment qu'elle n'avait toujours pas effectué de nouvelle visite médicale assortie du prélèvement demandé ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le vendredi 4 septembre 2020 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendue sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes et du Procès-Verbal des opérations de prélèvement ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Gérard HOVELACQUE ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

* * *

Attendu que le jockey Cheyenne BANZ a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 30 juillet 2020 sur l'hippodrome de VICHY, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pu satisfaire convenablement audit prélèvement ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en course tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en course, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en course qu'à compter du 6^{ème} jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey n'avait toujours pas réalisé, le 2 septembre 2020, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il n'a apporté aucune explication aux Commissaires de France Galop malgré leur demande ;

Attendu, en tout état de cause, que le jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, ce qui est susceptible de sanction ;

Attendu que les Commissaires de France Galop se trouvent en présence d'une récidive extrêmement récente, la même infraction audit Code ayant été sanctionnée le 16 mars 2020, infraction d'autant plus récente que le confinement pour des raisons sanitaires a suspendu les courses hippiques jusqu'au 11 mai 2020 ;

Attendu au vu de ce qui précède, que lesdits Commissaires :

- prennent acte des mesures médicales demandées ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop pour une durée de 30 jours ;
- rappellent audit jockey, après l'avoir déjà fait dans leur décision extrêmement récente en date du 16 mars 2020, la nécessité de ne pas accepter de monter s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour lesdits Commissaires ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des mesures médicales demandées ;
- de prononcer une interdiction de monter pour une durée de 30 jours dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop à l'encontre dudit jockey pour son infraction audit Code en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey, après un premier rappel extrêmement récent en date du 16 mars 2020, la nécessité de ne pas accepter de montes s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 4 septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESAING